



5, Boulevard Huard
13200 ARLES
☎ 04 90 96 34 70
Fax 04 90 96 29 32
www.smtldr.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE POLICE SUR LE BAC DE BARCARIN

La Présidente du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 et ses modificatifs relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret 96-718 du 7 août 1996 portant publication du protocole de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ratifiée par la loi 2012-375 du 19 mars 2012 ;

Vu le décret 2014-348 du 18 mars 2014 relatif à la responsabilité civile des propriétaires des navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Vu le règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses ;

Vu le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) annexe 160.1 ;

Vu le code IMDG en vigueur (division 411) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 009 du 22 mars 1999 du conseil Général des Bouches du Rhône et l'arrêté du 12 juillet 1999 portant création du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône, approuvant les statuts de ce syndicat et lui déléguant sa compétence pour l'organisation et la gestion des bacs routiers ;

Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du SMTDR relatif aux horaires des traversées ;

Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du SMTDR relatif aux droits de passage ;

ARRETE

ARTICLE 1 - LIEUX D'EMBARQUEMENT

Les postes d'accostage et d'embarquement/débarquement du bac assurant la liaison sont situés sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour la rive gauche (RD 35) et à Salin de Giraud (commune d'Arles), lieu-dit bac de Barcarin (RD 36) pour la rive droite.

Les passagers, les animaux et les véhicules ne peuvent embarquer qu'après l'accostage du bac sur accord du capitaine du navire.

ARTICLE 2 - HORAIRES

Le bac quittera les cales d'accostage aux heures indiquées par les horaires officiels portés à la connaissance du public, par voie de presse, de dépliants horaires et d'affichage. Ces horaires ont été arrêtés par la présidente du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les usagers devront être présents pour l'embarquement avant l'heure de départ, sans pour cela être assurés d'embarquer. Sauf pour embarquer un véhicule de secours ou de police en intervention, le bac ayant quitté la passerelle ne pourra pas re-effectuer une manœuvre d'accostage.

a) En cas de mauvais temps, de conditions hydrologiques difficiles ou d'avaries au bac ou aux ouvrages d'accostage :

* Le trafic du bac pourra être momentanément suspendu, sans préavis, soit totalement, soit partiellement ;

* Les heures de certains passages pourront être modifiées en cas de nécessité.

Dans les deux cas ci-dessus, les usagers ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

La personne chargée de la mise en œuvre du code international relatif à la sécurité et le Capitaine du bac seront seuls juges des dispositions à prendre dans de tels cas.

b) En cas d'urgence, des services supplémentaires pourront être effectués en tant que de besoin.

c) En cas de grande affluence de passagers et de véhicules, pour permettre une accélération du rythme des passages, les horaires officiels pourront ne pas être strictement respectés.

Ainsi, des voyages supplémentaires (doublages) pourront être décidés par la Direction du Service et les capitaines des bacs afin de permettre l'écoulement complet du trafic.

d) En cas d'absence avérée de véhicule à l'embarquement aux heures prévues de passage, notamment lors des périodes nocturnes quand le trafic est très réduit, le départ peut être annulé.

e) La responsabilité du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône ne saurait être engagée en cas de modification d'horaire ou de suppression de départ pour cause de force majeure, fortuite ou autre.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les passages donnent lieu à la perception d'un droit fixé par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les voyageurs devront impérativement conserver leur billet ou titre de transport pour le présenter à tout contrôle.

La perception des droits s'opérera, en principe, sur le bac, et donnera lieu à la remise d'un billet.

L'utilisation spécifique d'un bac par une administration ou une entreprise privée est soumise à l'autorisation de (de la) Président (e) du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône et donne lieu à la perception d'une redevance spéciale.

Les abonnés titulaires d'un abonnement doivent en afficher le justificatif sur le pare-brise de leur véhicule. La non-présentation du justificatif a pour conséquence de considérer l'utilisateur comme un non abonné.

Les piétons et les cavaliers sont exonérés de la perception des droits de passage ainsi que les véhicules des catégories suivantes :

- deux roues (cycles, triporteurs sans moteurs) ;
- véhicules transportant les conseillers généraux, régionaux et municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour les collectivités du territoire ;
- véhicules de l'administration (Etat, Région, Département, municipalités adjacentes) ;
- véhicules banalisés, conduits par les fonctionnaires possédant un ordre de mission ;
- véhicules du garde-chasse commissionné et de son adjoint au titre des Eaux et Forêts et chargé de la police de la chasse ;
- véhicules du garde-pêche ;
- autocars assurant les transports scolaires.

Les tricycles motorisés ou motos à trois roues ou roadster et les quads sont assimilés de par leur gabarit à une voiture de tourisme et leur conducteur doit s'acquitter du droit de passage correspondant.

Un véhicule dont les usagers refusent de régler le passage ou sont en défaut de paiement ne pourra être embarqué. S'il se trouve déjà à bord les éléments d'identification seront relevés sur un registre spécifique et seront transmis au service en charge du recouvrement de la créance. Il devra s'acquitter au plus tôt d'un montant correspondant à cinq fois le droit simple normal. En cas de refus, il sera poursuivi en justice.

A bord, seul le capitaine est habilité à recevoir une réclamation relative au paiement. Il consignera le fait et la mesure prise sur le journal de bord. Les matelots préposés inviteront les usagers à le contacter.

En cas de paiement par chèques, l'immatriculation du véhicule sera portée au dos.

En ce qui concerne les factures, les réclamations devront être faites sous 8 jours.

ARTICLE 4 - TRANSPORTS ASSURES ET INTERDICTIONS DE PASSAGE

a) Le passage est autorisé :

- * pour les véhicules de toutes catégories remplissant les conditions imposées par le Code de la Route ;
- * pour les bicyclettes avec ou sans remorque, vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, roadsters, quads etc ;
- * pour les piétons avec ou sans bagages à main ;
- * pour les animaux notamment les chevaux montés ou accompagnés.

b) L'accès aux cales d'accostage et l'embarquement à bord du bac est interdit :

- * aux véhicules automobiles dont le moteur ou les freins ne fonctionneraient pas normalement ;
- * dont le conducteur serait en état d'ivresse ou sous emprise de substances psychotropes ou dont le chargement serait mal arrimé ;
- * aux véhicules clairement hors du gabarit normal qui ne seraient pas en règle avec le code de la route en matière de signalisation et/ou d'accompagnement ;
- * aux passagers qui seraient porteurs d'armes à feu chargées ou encore d'armes à feu non chargées mais pas démontées ni rangées dans leur étui, d'explosifs, qui seraient accompagnés d'animaux

dangereux, ou non tenus en laisse, en cage ou sur les bras, qui seraient porteurs d'objets dont la nature, le volume ou l'odeur serait une cause de gêne ou d'inconfort pour les autres voyageurs et les personnels d'exploitation ;

* aux enfants en bas âge non accompagnés.

c) Passage des véhicules et colis contenant des matières dangereuses :

Ne pourront, en temps ordinaire, être embarqués, les véhicules et les colis contenant des matières dangereuses (explosives, très inflammables, vénéneuses) ou infectes en dehors du trafic local.

En outre, les conducteurs des véhicules transportant des matières dangereuses devront s'assurer préalablement à l'embarquement de la conformité de leur transport avec les règlements locaux. Dans tous les cas le conducteur doit d'abord se présenter au capitaine qui est le seul habilité à donner l'autorisation d'embarquer.

Lors d'un passage spécial qui s'imposerait, ne pourront prendre place, à bord du bac, en dehors des véhicules affectés aux transports en question, que des transports réduits dont la nature ne saurait aggraver la menace du danger. La réglementation concernant le transport par mer des marchandises dangereuses sera appliquée. En particulier, il est précisé que le nombre de passagers peut être limité.

ARTICLE 5 - EMBARQUEMENT

Il est interdit de fumer à bord et de laisser tourner le moteur.

a) Véhicules et animaux :

Tout véhicule, devant embarquer, empruntera la file d'attente qui lui est impartie, en suivant les pistes matérialisées sur la chaussée, la signalisation, conformément au fonctionnement du système de contrôle d'accès ou aux injonctions des agents de service.

A partir des files d'attente et jusqu'à l'embarquement sur le bac, les manœuvres nécessaires seront commandées par les agents du service.

La vitesse de circulation dans les files d'attente et sur les voies d'accès est limitée à 20 km à l'heure. Sauf indication expresse dans des circonstances exceptionnelles, il est interdit d'emprunter les voies à contresens. Sur le bac le roulage et les manœuvres se font à vitesse très faible.

Chaque conducteur doit veiller à ce que la garde au sol de son véhicule soit suffisante pour permettre l'embarquement et le passage sur les tabliers, dans de bonnes conditions.

Dans le cas où un véhicule serait trop pesant ou trop encombrant ou comportant trop de passagers pour être compris dans un chargement déjà commencé, le Capitaine en informerait le conducteur qui serait tenu d'attendre le passage suivant et devrait se ranger, en attente, pour céder la place à un véhicule plus léger ou moins encombrant ou comportant moins de passagers (nombre maximum admissible affiché).

Les chauffeurs de bus ou de camping-cars indiqueront au moment de l'embarquement le nombre total de personnes à bord aux matelots qui les retransmettront au capitaine avant le départ.

b) Piétons avec ou sans bagage à main :

L'accès des passerelles d'embarquement ne peut être autorisé qu'aux usagers en attente d'embarquer sur le bac.

Tout accès au bac, en dehors des passages qui leur sont réservés ainsi que l'embarquement par les passerelles techniques réservées au service est rigoureusement interdit.

c) Fin des opérations d'embarquement-Stationnement :

Le Capitaine du bac règlera, suivant les conditions de navigation et les possibilités du bac :

* la quantité et le poids des véhicules ;

* le nombre des piétons et des animaux à admettre pour effectuer la traversée en restant, toutefois, dans les limites du plan de chargement retenu pour la délivrance du certificat de sécurité.

Les conducteurs des véhicules devront effectuer sous leur propre responsabilité, à leurs risques et périls, en se conformant strictement aux indications qui leur seront données, les manœuvres nécessaires à l'embarquement de leur véhicule et à leur mise à l'emplacement qui leur sera désigné par les agents du service.

Ils devront immobiliser complètement leur véhicule (frein à main serré, première vitesse enclenchée s'ils l'estiment nécessaire). Pour les véhicules qui en seraient munis (camions, cars, convois exceptionnels, etc.), le frein de secours à air comprimé devra également être enclenché et bloqué.

Après leur embarquement, pour raisons de sécurité et pour accélérer le paiement des droits de passage, les passagers des véhicules ne devront pas s'éloigner de leur véhicules ; pour en descendre le conducteur devra s'assurer auprès des agents de service qu'il est bien garé. En cas de contexte spécifique (épidémie, météo...), les consignes préciseront aux passagers de rester dans les véhicules.

Durant la traversée, les passagers devront détacher leur ceinture de sécurité.

Les conditions de navigation étant ce quelles sont, les motocyclistes devront tenir leur engin. S'ils s'en éloignent ou s'ils ne s'assurent pas de son bon calage ils en assumeront seuls la responsabilité.

S'il y a des chevaux à bord, les autres usagers éviteront tout bruit susceptible de les effrayer pendant la traversée.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS D'ACCOSTAGE

a) Stationnement :

L'accès et le stationnement sur les infrastructures techniques sont formellement interdits au public, même en dehors des heures de service.

b) Cales d'accostage :

L'usage des passerelles d'accostage, des pontons et des passerelles techniques est exclusivement réservé au SMTDR. Leur accès est dangereux et il est interdit à toute personne extérieure. Pour des raisons de travail à réaliser, les personnels d'entreprises intervenantes peuvent y accéder avec l'autorisation des représentants habilités du SMTDR. Le port des équipements de sécurité adaptés est obligatoire. A la fin du service ou à l'occasion des relèves les capitaines présents ont la responsabilité de vérifier et de réaliser la condamnation des accès.

ARTICLE 7 - PRIORITE DE PASSAGE

a) Véhicules de secours, de police ou d'intervention. Si nécessaire un passage spécifique et immédiat sera réalisé sans que les autres usagers puissent porter une réclamation.

b) Cars de ramassage scolaire :

Les cars qui se présentent à des horaires spécifiques d'embarquement sont prioritaires. Le capitaine peut retarder légèrement le départ pour leur permettre d'embarquer. Cette mesure ne peut donner suite à aucune réclamation des autres usagers.

c) Cas des transports de marchandises

Dans certaines circonstances, par exemple en cas de très forte fréquentation, l'embarquement des poids lourds transportant des marchandises pourra être décalé pour fluidifier le trafic.

ARTICLE 8 - TRAVERSEE

Le capitaine est par définition seul responsable de la sécurité et de la bonne marche du navire. Disposant de toutes les qualifications réglementaires il est donc de fait habilité à prendre toutes les mesures et effectuer toutes les manoeuvres qu'il juge nécessaires lorsque les circonstances l'imposent. Ces dispositions incluent l'arrêt momentané de service notamment lorsque les conditions de navigation le justifient.

S'il se doit d'informer l'équipage et les passagers lorsque c'est possible, il n'en rend compte qu'à l'armement.

Dans l'intérêt commun et afin de garantir la sécurité des passagers et du navire, pendant la traversée, le Capitaine du bac a, sur toutes les personnes présentes à bord, l'autorité qui lui est conférée par ses fonctions et les codes et règlements en vigueur.

Il dispose de plus des moyens de communication nécessaires pour appeler les services d'intervention spécialisés (secours, forces de l'ordre...) qui seront destinataires du présent arrêté de police. Les infractions sur les voies d'accès relèvent de l'action des forces de l'ordre.

ARTICLE 9 - OPERATION DE DEBARQUEMENT

Les opérations de débarquement ne pourront commencer que lorsque le bac aura été soigneusement amarré et que les dispositifs assurant la liaison entre le bac et la cale auront été mis en place et sécurisés.

Les cyclistes doivent débarquer en tant que piétons en tenant leur bicyclette et en utilisant la voie dédiée et identifiée en tant que telle ce qui ne les empêche pas de redoubler d'attention lors du débarquement.

Pour des raisons de sécurité, l'équipage régule le débarquement. Chaque véhicule ne commencera et n'exécutera sa manoeuvre de débarquement que sur l'ordre de l'agent présent sur le pont.

Les véhicules évacueront le navire aussi rapidement que possible, tout en maintenant une vitesse réduite pour la sécurité.

En cas d'accrochage du à leur propre responsabilité, sans blessé, les conducteurs évacueront le bac et ses accès pour ne pas perturber le service pendant qu'ils rédigent le constat d'accident.

Il est interdit aux véhicules de stationner sur les tabliers, ou la passerelle de débarquement, notamment pour y charger des personnes.

Fin du débarquement : le débarquement sera considéré comme terminé lorsqu'il ne restera aucun véhicule ni aucun voyageur à bord ou sur les passerelles d'accostage. Tout litige ou toute avarie (voyageurs, marchandises, ou véhicules transportés) devra être porté immédiatement à la connaissance du capitaine qui inscrit l'évènement sur le journal de bord et rédige un procès-verbal d'incident. Aucune réclamation non enregistrée ne sera admise.

ARTICLE 10 - INTERDICTIONS-POURSUITES CONTRE LES USAGERS

Il est formellement interdit au public :

* de manoeuvrer les signaux mobiles, les barrières et les portillons ;

* d'accéder aux infrastructures techniques sur les cales d'accostage et sur les bacs, en dehors des passages autorisés ;

* de pénétrer dans tous locaux réservés au service et de manipuler les matériels des bacs ;

* d'accéder aux superstructures du navire ;

* de demeurer sur les bacs ou à l'intérieur des ouvrages après une traversée et d'accomplir ainsi plusieurs traversées successives, sans avoir acquitté le montant des droits ou taxes correspondants ;

* de jeter sur le pont ou par-dessus bord des détrit.

L'accès exceptionnel à la passerelle de pilotage ne pourra intervenir qu'avec l'accord du capitaine et la personne autorisée ne devra pas gêner les manœuvres.

Seront immédiatement interdites d'embarquement et poursuivies, conformément à la loi, les personnes qui se soustrairaient au paiement des droits prévus, qui se trouveraient sur les ouvrages fixes ou les bacs sans titre de transport, qui profèreraient des injures ou des menaces, qui se livreraient à des voies de faits envers l'équipage ou le personnel du service, qui refuseraient d'obtempérer aux ordres de ces agents, qui apporteraient une gêne dans l'exécution du service, qui s'immisceraient dans les manœuvres de bord ou de transbordement quelles qu'elles soient, qui causeraient du scandale.

En cas de récidive, l'accès aux bacs leur sera interdit pour une durée qui sera déterminée par la Présidente du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les usagers demeurent seuls responsables, civilement ou pénalement, des dommages qui seraient la conséquence de l'inobservation, de leur part, des consignes contenues dans la présente réglementation. Les agents du SMTDR feront respecter les prescriptions du présent règlement et relèveront, par voie écrite sur les documents prévus à cet effet et au moins sur le journal de bord, toutes les contraventions à ces prescriptions.

ARTICLE 11 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les personnels du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône, les services de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché.

- 1) sur le site internet du SMTDR ;
- 2) sur l'accès ;
- 3) sur les bacs ;
- 4) dans les mairies adjacentes.

Fait à Arles, le 2 Décembre 2021

Mandy GRAILLON

Présidente du Syndicat Mixte des
Traversées du Delta du Rhône